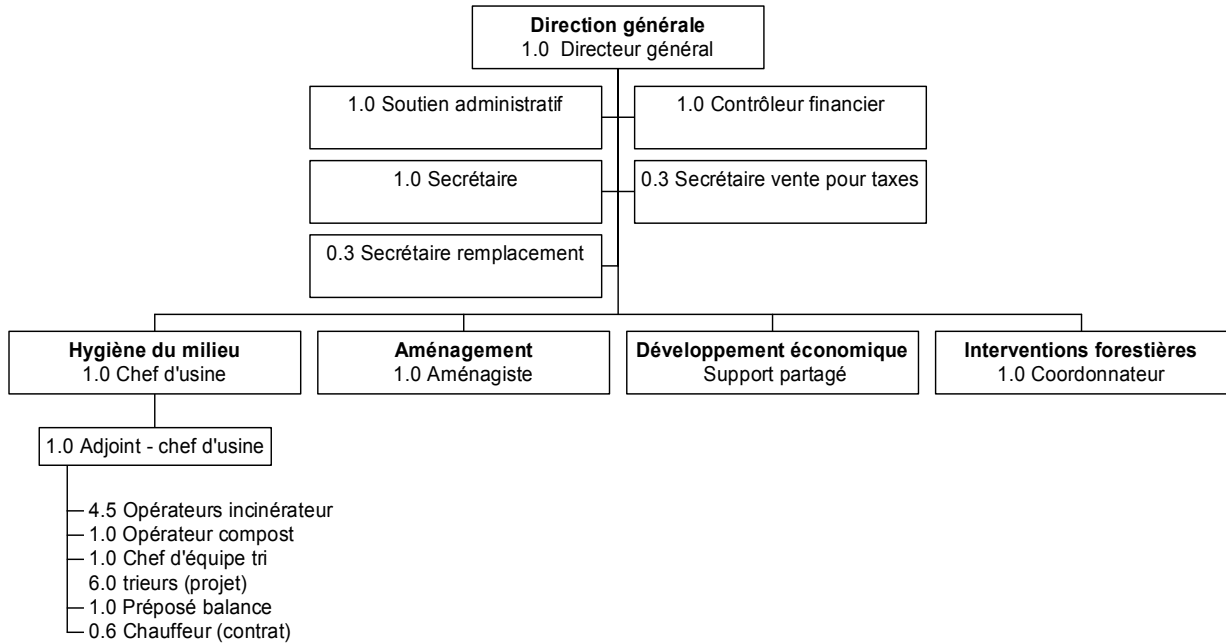
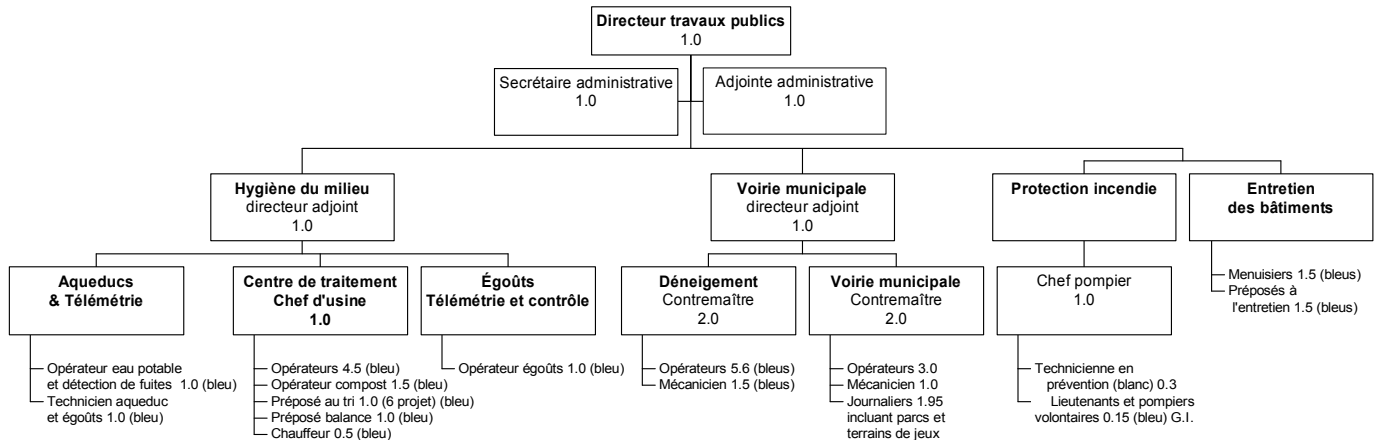


ANNEXE 1

MRC DES ÎLES DE LA MADELEINE ORGANIGRAMME



MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE ORGANIGRAMME TRAVAUX PUBLICS



Note : Deux employés des travaux publics se sont prévalus du Programme de départ assisté (PDA) lors de la fusion.
L'organigramme est dit "évolutif" et est donc sujet à changement.
La dernière mise à jour indiquée: 06-02-02. Certains changements peuvent ne pas être indiqués.

ANNEXE 2

LISTE DES RÈGLEMENTS RELATIFS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES¹, INDIQUÉS AU LIVRE DES RÈGLEMENTS DE LA MRC DES ÎLES 1975 À 2001

Règlement NO 92-4

Règlement autorisant une entente habilitant la MRC des Îles-de-la-Madeleine à établir, maintenir, exploiter, opérer et administrer un système de gestion des déchets.....p. 131

Règlement NO 92-7

Règlement décrétant la construction d'un centre de traitement des déchets solides.....p.140

Règlement NO 92-8

Financement temporaire centre de traitement des déchets solides.....p.142

Règlement NO 95-1

Règlement concernant la cueillette sélective, le transport, le traitement et l'élimination des déchets.....p.158

Règlement NO 96-2

Règlement d'emprunt pour financer l'achat de bacs roulants servant à la collecte sélective des matières recyclables et compostablesp.166

Règlement NO 00-01

Règlement concernant la collecte sélective, le transport, le traitement et l'élimination des déchets remplaçant le règlement 95-1.....p.177

Règlement NO 01-04

Règlement décrétant l'implantation d'un centre régional des boues de fosses septiques, des ouvrages nécessaires à la modification de la chaîne de compostage du centre régionale de traitement des ordures ainsi que pour d'autres travaux connexes d'un emprunt total de 1 770 825\$ pour financer ces travauxp.194

¹ Toutes les matières résiduelles à l'exception des boues de fosses septiques

ANNEXE 3

LISTE DES RÈGLEMENTS RELATIFS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES², INDIQUÉS AU LIVRE DES RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES 2002 À 2004

Règlement NO 2003-02

Règlement concernant la collecte sélective, le transport, le traitement et l'élimination des matières résiduelles

Règlement NO 2003-10

Règlement établissant la compensation exigible annuellement pour le service d'enlèvement, de traitement et d'élimination des matières résiduelles et abrogeant le règlement 2002-11

Règlement NO 2003-14

Règlement concernant la disposition des véhicules hors d'usage

² Toutes les matières résiduelles à l'exception des boues de fosses septiques

ANNEXE 4

RÈGLEMENT NO. 98-2 DE LA MRC DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

"RÈGLEMENT IMPOSANT UNE TAXE D'ORDURES POUR L'ANNÉE 1998"

CONSIDÉRANT que selon l'entente intervenue entre la MRC et les municipalités participantes au système de gestion en commun des déchets mis en place par la MRC, la répartition des coûts d'immobilisation et d'opération de ce système est établie annuellement par celle-ci, en tenant compte du nombre d'unités résidentielles ainsi que du nombre et des types d'établissements commerciaux, industriels et institutionnels présents sur le territoire de chacune des municipalités parties à l'entente;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a fourni ces informations à la MRC et que cette dernière, à la lumière de ces informations ainsi que de celles reçues des autres municipalités participantes, a pu procéder à l'établissement de la contribution respective de chacune des municipalités;

CONSIDÉRANT que la MRC a procédé à l'implantation d'une collecte mécanisée et a fourni à cette fin, tant aux résidents qu'aux propriétaires et occupants des établissements commerciaux, industriels et institutionnels, des bacs roulants et de contenants métalliques destinés à faciliter cette collecte;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir au paiement des sommes ainsi dues par la Municipalité et à la modification du règlement de taxation en vigueur jusqu'à maintenant, par l'adoption d'un nouveau règlement imposant une tarification sous la forme d'une taxe d'ordures à l'égard de tous les bâtiments résidentiels et de tous les établissements commerciaux, industriels et institutionnels situés sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance antérieure;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____,
Appuyé par _____,
Et unanimement résolu,

Que le règlement intitulé "Règlement imposant une taxe d'ordure pour l'année 1998" et identifié par la numéro 98-2, soit et est, par les présentes, adopté et que ledit règlement statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Afin de faciliter l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés ci-après ont le sens suivant :

Logement : Une pièce ou suite de pièces pourvues des commodités de chauffage, d'hygiène ou de cuisson ou dont l'aménagement est prévu et destiné à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes.

Chalet : Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment utilisé à des fins de villégiature et/ou comme lieu d'habitation saisonnière pour une période de moins de six mois. Ce terme comprend également tout roulotte ou motorisé installé de façon permanente ou semi permanente sur un terrain.

Établissement commercial, industriel ou institutionnel :

Tout édifice ou tout local utilisé dans le cours d'une activité commerciale, industrielle ou institutionnelle, et servant soit à accueillir des personnes à qui l'on vend des biens ou dispense des services ou soit à entreposer de tels biens ou encore les équipements ou les machineries utilisés dans le cadre de telle activité.

ARTICLE 3

Une taxe d'ordures de base au montant de 140\$ est imposée sur toute habitation unifamiliale ainsi qu'à l'égard de toute première unité de logement comprise dans tout bâtiment résidentiel abritant moins de quatre logements, moyennant les cas particuliers énoncés aux sous articles suivants.

3.1 Ce montant de base de 140\$ est majoré de 100\$ pour toute unité additionnelle de logement en sus de la première unité, jusqu'à concurrence de deux unités additionnelles ou d'un montant maximum de 340\$. Dans le cas où un bâtiment résidentiel abrite quatre logements ou plus, l'imposition de la taxe est régie par les dispositions prévues à l'article 5.

3.2 Dans le cas où une habitation unifamiliale abrite, en sus du logement du propriétaire, un commerce ou une activité de type professionnel, la taxe est déterminée selon le type d'usage qui y est pratiqué et s'établit selon la production de déchets inhérentes à l'activité et selon l'entente intervenue entre le propriétaire et la MRC en fonction de la grille tarifaire établie par la MRC.

ARTICLE 4 :

Une taxe d'ordures au montant de 70\$ est imposée sur tout chalet.

ARTICLE 5:

Une taxe d'ordures est imposée à l'égard de tout bâtiment abritant un usage de type commercial, industriel et institutionnel ainsi qu'à l'égard des édifices comprenant quatre logements et plus. Le montant de cette taxe est déterminé en tenant compte du nombre et de la capacité des contenants mis en place pour permettre la collecte des ordures ainsi que de la fréquence de cette collecte, tel que convenu par entente entre le commerçant ou l'exploitant du bâtiment et la MRC, en fonction de la grille tarifaire établie par cette dernière. En aucun cas, cette taxe ne peut être inférieure à 200\$.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où une résidence est habitée pour une période de moins de six mois par année, le montant de la taxe sera de la moitié de la taxe autrement exigible. Dans tous les autres cas, le montant est exigé en entier. Dans le cas où une résidence est inoccupée pour l'année entière et que le propriétaire en a avisé au préalable la municipalité, la taxe ne s'applique pas. Dans le cas de l'ouverture ou de la fermeture définitive d'un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel, le montant de la taxe sera ajusté au prorata de l'utilisation du service.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'un ou l'autre des établissements énumérés ci-haut est un immeuble appartenant au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial ou à l'un des leurs mandataire et qu'en conséquence, il n'est pas assujéti à l'imposition de taxes municipales, le montant applicable peut être réclamé auprès du gouvernement concerné comme compensation en lieu de taxes de service sur cet immeuble.

ARTICLE 8 :

La tarification imposée pour la collecte, le transport et la disposition des ordures est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté quant à l'imposition de telle taxe d'ordures.

ARTICLE 10:

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions prévues au Code municipal et le demeure jusqu'à son abrogation.

ANNEXE 5

RÈGLEMENT 00-01 DE LA MRC DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE SÉLECTIVE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS REMPLACANT LE RÈGLEMENT 95-1

- CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale existant entre les municipalités locales et la MRC et habilitant cette dernière à établir, maintenir, opérer et administrer un système de gestion des déchets,
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette entente et du règlement adopté à cette fin, la MRC peut adopter tous les règlements nécessaires ou utiles à l'exercice de ce mandat, concernant notamment les normes et conditions de collecte, de transport et d'acceptation des déchets, ainsi que l'accès, la fréquence, les heures et autres conditions d'acceptation des véhicules ou des particuliers à son Centre de traitement et d'élimination des déchets;
- CONSIDÉRANT que la MRC désire apporter des ajustements à son système de gestion des déchets, en vue d'améliorer le rendement de la collecte sélective et qu'à cette fin, il y a lieu de modifier le règlement présentement en vigueur;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 9 février 2000 ;
- CONSIDÉRANT que lecture du projet de règlement a été fait séance tenante ;
- CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil préalablement à la séance ;
- CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance ;

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Roger Chevarie,
appuyée par Adrien Bénard,
il est résolu unanimement

que le règlement portant le numéro 95-1 soit et est abrogé et qu'il soit remplacé par le règlement suivant, lequel statue et décrit ce qui suit :

ARTICLE 1 - Définitions

Dans le présent règlement, les mots ou termes énumérés ci-après ont le sens suivant :

Bac roulant:

L'expression "bac roulant" signifie conteneur sur roues, en matière plastique rigide, destiné à recevoir, en vue de leur collecte, des matières recyclables et des déchets autres que ces matières recyclables, muni de prise pour en faciliter la manipulation et le déversement du contenu dans les bennes des camions à déchets, grâce à un bras verseur installé sur ces camions.

Contenant métallique :

L'expression "contenant métallique" signifie conteneur mis à la disposition des établissements institutionnels, commerciaux et industriels pour y déposer les matières recyclables et les déchets autres que ces matières recyclables et pouvant être manipulé mécaniquement afin d'en assurer le déversement du contenu.

Boîte à déchets :

L'expression "boîte à déchets" signifie boîte aménagée et construite pour l'entreposage temporaire de poubelles et sacs en plastique contenant des déchets autres que les matières recyclables.

Déchets :

Le mot "déchets" signifie en son sens général, tout objet dont on veut se défaire, et qui est déposé à la route pour être collecté par l'entrepreneur ou apporté directement au centre de traitement des déchets de la MRC. Aux fins du présent règlement, ces déchets sont constitués de matières recyclables et des déchets autres que ces matières recyclables.

Déchets industriels:

L'expression "déchets industriels" signifie les matières solides ou les résidus provenant de la fabrication, transformation ou exploitation industrielle.

Déchets liquides:

L'expression "déchets liquides" signifie rebuts, ordures ou résidus de nature liquide et notamment, sans limiter toutefois la généralité de ce qui précède, les matières fécales humaines ou animales, les graisses, les huiles végétales ou minérales, etc.

Déchets solides:

L'expression "déchets solides" signifie les rebuts, ordures ou résidus de nature solide.

Entrepreneur :

Le mot entrepreneur signifie le contracteur dont les services ont été retenus par la MRC pour assurer la collecte des déchets.

Établissement commercial :

Le mot établissement commercial signifie tout bâtiment utilisé, en tout ou en partie, à des fins d'activités commerciales et incluant également, aux fins de l'application du présent règlement, tout bâtiment institutionnel ou industriel.

Habitation :

Le mot habitation signifie tout bâtiment utilisé à des fins résidentielles uni ou multi-familiales, de façon continue ou saisonnière.

Matières recyclables :

L'expression matières recyclables signifie aux fins des présentes tant les matières recyclables sèches destinées à la chaîne récupération, que les matières humides destinées à la chaîne compostage.

MRC :

Le mot MRC signifie le conseil des maires de la MRC des Îles-de-la-Madeleine ou le représentant désigné par ce conseil ou tout fonctionnaire responsable du secteur de la gestion des déchets*.

Propriétaire :

Le mot propriétaire signifie tant le propriétaire que le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un établissement desservi par le service de collecte des déchets.

Poubelle :

Le mot poubelle signifie un réceptacle métallique ou en plastique autre qu'un bac roulant et muni d'un couvercle et de poignées, conçu spécialement pour la disposition des déchets autres que les matières recyclables.

ARTICLE 2- Collecte des déchets par la MRC

La MRC, par elle-même ou par l'entremise d'un entrepreneur, procède à l'enlèvement des déchets sur le territoire des municipalités locales, selon une fréquence qu'elle détermine. Cette collecte est effectuée en alternance, selon le type de déchets à cueillir.

ARTICLE 3 - Déchets faisant l'objet d'une collecte

Seuls les déchets ou catégories de déchets énumérés ci-après font l'objet d'une collecte par l'entrepreneur en vue de leur transport au Centre de traitement des déchets de la MRC. Cette collecte est sélective, c'est-à-dire, que les déchets, peu importe leur source (résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle) sont classés en diverses catégories, c'est-à-dire les matières recyclables sèches et les matières recyclables humides, et les déchets autres que ces matières recyclables. Ces catégories sont les suivantes :

3.1 Les matières recyclables sèches :

Ce type de déchets est destiné à être traité sur la chaîne récupération du Centre de traitement des déchets et comprend :

- b) les papiers, cartons, journaux et contenants en fibres.
- c) les contenants de verre, de plastique ou de métal.
- d) les métaux ferreux ou non ferreux, petits objets métalliques et petits appareils électroménagers.
- e) les textiles et vêtements.

3.2 Les matières recyclables humides :

Ce type de déchets est destiné à être traité sur la chaîne de compostage du Centre de traitement des déchets et comprend :

- b) les résidus de table ou toute nourriture avariée;
- c) les papiers et cartons souillés;
- d) toute matière végétale (résidus de la tonte de pelouse, feuilles mortes, arbustes, branches d'arbres n'excédant pas 2,5 cm de diamètre attachés en fagots dont le total de la hauteur plus la largeur plus la longueur n'excède pas 180 cm, ainsi que copeaux et petits morceaux de bois.)

3.3 Déchets autres que les matières recyclables

Ce type de déchets est destiné à être traité sur la chaîne incinération du Centre de traitement des déchets et comprend les déchets autres que les matières recyclables, notamment :

- b) la poterie, vitre, porcelaine, céramique et miroir.
- c) les plastiques non-recyclables

- d) tous les autres déchets domestiques comme les balayures, les cendres froides, les couches jetables, les résidus de médicaments, de peinture, les huiles, solvants et aérosols, le styromousse, les mégots, etc. et tout autre déchet, à l'exception de ceux cités aux articles 3.1, 3.2 et 4.

ARTICLE 4 - Déchets exclus de la collecte

Les déchets suivants ne sont pas considérés aux fins du service de collecte des déchets offert par la MRC:

- b) Tous les déchets liquides, tels les résidus d'huile de friture provenant des établissements de restauration, les résidus d'huile à chauffage ou d'autres produits pétroliers ainsi que tous les fumiers, matières fécales, eaux sales, litière d'étable, d'écurie ou de poulailler.
- c) Tous les rebuts volumineux tels appareils ménagers (poêles, réfrigérateurs, congélateurs) et meubles, et tous les déchets qui, de par leur dimension, leur volume ou leur quantité excédant respectivement 1m, 1m³ et 25kg, ne peuvent être transportés par les bennes à déchets affectées à la collecte, sont susceptibles de les endommager ou ne peuvent être introduits sur les chaînes de traitement des déchets.
- d) Tous les matériaux provenant de la construction, rénovation ou de la démolition des bâtiments.
- e) Tous les explosifs et tous les débris d'incendie.
- f) Tous les pièces ou objets métalliques de nature semi-industrielle et tous les rebuts métalliques provenant d'atelier de réparation ou de mécanique automobile, tels silencieux, essieux, moteurs, transmissions, etc..
- g) Toutes les carcasses d'animaux morts.
- h) Tous les résidus de transformation des produits marins et tous les engins ou agrès de pêches mis au rebut.
- i) Tous les résidus, tels la terre d'excavation ou autre, le gravier, le sable, l'asphalte, le béton et les autres déchets de même nature.
- j) Tous les résidus, objets, ou substances susceptibles de causer, par combustion, corrosion, explosion ou autre, des accidents ou dommages.
- k) Tous les déchets dangereux, au sens du Règlement sur les déchets dangereux adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le propriétaire de tels déchets verra à en disposer à ses frais par l'entremise d'un transporteur ou à les apporter lui-même au Centre de traitement des déchets de la MRC tout en les déposant aux endroits identifiés à cette fin et en acquittant les tarifs prévus selon les différents types de déchets.

ARTICLE 5 - Horaires et circuits de collecte

Le conseil de la MRC détermine les jours et les heures de la collecte des déchets ainsi que les parcours quotidiens. Ces horaires et circuits font également partie du contrat entre la MRC et l'entrepreneur. De façon générale, la collecte s'effectue entre 6:00 heures et 12:00 heures, auprès des résidences et des commerces.

Exception faite des situations incontrôlables telles les tempêtes hivernales et les bris mécaniques, les horaires et circuits peuvent être modifiés de façon ponctuelle par le directeur du service pourvu qu'avis en soit donné aux usagers concernés au moins vingt-quatre heures à l'avance.

ARTICLE 6 - Responsabilité et propriété des déchets

Les déchets deviennent propriété publique dès leur dépôt sur la voie publique ou en bordure de celle-ci pour y être collectés. Cependant, celui qui les y dépose demeure responsable des dommages qui peuvent être causés à des tiers, incluant les préposés à la collecte, notamment en raison de la présence de matières dangereuses, d'objets mal emballés ou mal ficelés ou comportant des arrêtes ou autres formes contondantes. Il doit voir à ce que ces déchets soient contenus en tout temps et à les ramasser s'ils venaient à être dispersés pour quelque raison que ce soit, avant leur collecte.

Il incombe aux éboueurs de nettoyer tout déchet déversé lors de la manipulation des contenants de même que lors du transport de ces déchets.

ARTICLE 7- Séparation à la source des déchets

Les déchets solides doivent être séparés selon les types prévus à l'article 3 afin de permettre des collectes sélectives et ce, en vue de la réduction du volume des déchets voués à l'incinération.

Malgré le premier paragraphe, un propriétaire peut convenir par entente écrite avec sa municipalité ou la MRC, qu'il ne participera pas à la collecte sélective, moyennant une tarification majorée, ce qui a pour effet de dégager la MRC de toute obligation d'effectuer cette collecte sélective à l'endroit de l'immeuble de ce propriétaire et, corrélativement d'accroître le montant de la participation de la municipalité dans le territoire duquel se situe l'immeuble relativement au coût relié à la collecte, au transport, au traitement et à l'élimination des déchets.

ARTICLE 8- Contenants

Les déchets destinés à la collecte, selon leur catégorie, doivent être placés dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- a) Les matières recyclables sèches devront être déposées en vrac dans des bacs roulants de couleur verte d'une capacité de 360 litres, lesquels sont fournis par la MRC (1 bac par unité à desservir).
- b) Les matières recyclables humides doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres, lesquels sont fournis par la MRC (1 bac par unité à desservir).
- c) Les déchets autres que ces matières recyclables doivent être déposés soit, dans une poubelle ou un bac roulant étanche, fabriqué de métal ou de matériau plastique, muni de poignées et couvercle, soit dans une boîte aménagée à cette fin par le propriétaire, munie d'un couvercle et bâtie d'un matériau peint, soit dans un sac jetable, de matière plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,04 mm, ce sac étant solidement fermé à l'aide d'une ligature appropriée; ou soit encore dans un contenant jetable, ne se détériorant pas à l'eau et ne laissant échapper aucun déchet, ce dernier contenant étant solidement attaché ou ficelé. Aucun déchet ne doit être laissé libre au fond des boîtes à déchets. Tous les déchets de petites dimensions doivent être disposés dans des sacs jetables ou être attachés en ballot, de façon à réduire leur volume et à en faciliter la collecte par les éboueurs. Le propriétaire de toute habitation doit fournir, à ses frais, le contenant nécessaire pour la disposition des déchets autres que

recyclables. La MRC ne fournit que les bacs prévus pour les matières recyclables.

- d) Dans le cas prévu à l'article 7 où un propriétaire a convenu avec sa municipalité ou la MRC de ne pas participer à la collecte sélective des déchets, la MRC peut reprendre les bacs roulants jusque-là mis à sa disposition pour ce faire. Il incombe alors au propriétaire de se munir, à ses frais, des contenants nécessaires à la disposition de l'ensemble de ses déchets.

ARTICLE 9 - Poids maximal des contenants remplis

À l'exception des bacs roulants et des contenants métalliques pouvant être manipulés mécaniquement, aucun contenant, une fois rempli, ne doit dépasser un poids supérieur à 35 kg.

ARTICLE 10: Propreté des contenants

Il incombe au propriétaire de tenir ses contenants en bon état, secs et propres; il doit également procéder, à ses frais, à l'extermination de la vermine, si nécessaire.

ARTICLE 11 : Contenant dangereux ou endommagé

Tout contenant dangereux à manipuler ou qui se disloque ou qui est endommagé au point que les déchets peuvent s'en échapper pourra être enlevé comme rebut, après toutefois qu'un avis écrit de huit (8) jours aura été signifié au propriétaire. Ce dernier ne pourra, de ce fait, réclamer aucun dommage à la MRC.

ARTICLE 12 : Localisation et disposition des contenants

Les bacs roulants, ainsi que les poubelles ou les sacs à déchets doivent être apportés en bordure de la route dès 7 heures, vis-à-vis de l'immeuble d'où ils proviennent et aussi près que possible de la chaussée ou du trottoir, la distance ne devant en aucun cas excéder 4,5 mètres. Ces contenants peuvent être placés à la route, au plus tôt, 12 heures avant le début de la collecte et être retirés au plus tard, 12 heures après la dite collecte.

Les boîtes à ordures, doivent être placées en bordure de la route, hors de l'emprise mais sur le terrain du propriétaire de l'habitation. Ils doivent être localisés à une distance raisonnable de la chaussée, cette distance ne devant en aucun cas excéder 4,5 mètres.

Tous ces contenants doivent être facilement accessibles en toute saison par les vidangeurs et aucun obstacle permanent (fossé, clôture) ou temporaire (véhicule automobile, neige) ne doit en obstruer l'accès.

ARTICLE 13 - Déchets des établissements commerciaux

Tout propriétaire d'établissement commercial, dont le volume des déchets solides dépasse 360 litres par semaine, doit prendre entente avec la MRC pour l'enlèvement et le traitement de ses déchets ainsi que défrayer les coûts relatifs à ce service. Il en est de même si ce propriétaire désire des collectes spéciales ou plus fréquentes. La MRC met à la disposition de tout propriétaire d'établissement commercial les contenants nécessaires à la collecte des matières recyclables de même que des déchets autres que ces matières recyclables, générés par son établissement. Ces contenants demeurent la propriété de la

MRC; toutefois, le propriétaire doit en prendre bon soin, le tout comme s'ils étaient sa propriété.

Tous les articles du présent règlement s'appliquent également au propriétaire d'établissement commercial, sauf le point c) de l'article 8, puisque ce dernier ne peut utiliser pour les matières autres que recyclables, un autre contenant que celui ou ceux fournis par la MRC en vue d'une manipulation plus rapide et efficace.

ARTICLE 14 : Responsabilité du propriétaire à l'égard des contenants fournis par la MRC

Tout bac roulant ou contenant métallique fourni par la MRC demeure la propriété de cette dernière. Le propriétaire en a cependant la garde juridique et est responsable des dommages qu'ils pourraient causer à des tiers. Il est de son devoir de prendre bon soin des bacs roulants ou des contenants métalliques qui sont mis à sa disposition par la MRC. Il lui est interdit de s'approprier ou de déplacer ces contenants pour les utiliser à un endroit autre que celui auquel ils ont été assignés. Il est aussi de son devoir d'aviser sa municipalité de toute cessation d'occupation laissant vacant l'habitation ou l'établissement qu'il occupe, de façon à ce que la MRC ou la municipalité puisse reprendre possession desdits bacs roulants ou contenants.

Il est également interdit d'altérer ou de modifier tout bac roulant ou tout contenant métallique dans le but de les utiliser à une autre fin que celle à laquelle ils sont destinés ou pour y déposer d'autres matières que celles indiquées.

ARTICLE 15 : Déchets ou contenants non conformes

L'entrepreneur ou tout employé préposé à la collecte peut refuser d'effectuer le ramassage de tout déchet non conforme ou de tout déchet non disposé conformément aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 16: Avis d'infraction préliminaire

Lorsqu'il constate que les déchets ne sont pas triés à la source et disposés conformément aux exigences déterminées plus haut ou que les bacs roulants ou les contenants ne sont pas utilisés aux fins prévues, l'entrepreneur ou l'un des ses employés ainsi que tout employé de la MRC ou encore tout inspecteur de la municipalité locale concernée, peut émettre un avis d'infraction préliminaire sous forme de "billet de courtoisie", invitant le propriétaire en défaut, à respecter les exigences de la présente réglementation. Un tel billet de courtoisie ne porte pas à conséquence immédiate. Cependant, à la suite de l'émission de trois (3) tels avis à l'intérieur d'une période d'un an, la MRC pourra prendre les procédures légales qui s'imposent. En tout temps, la MRC peut suspendre le service de collecte à l'endroit d'un propriétaire qui ne se conforme pas au présent règlement, sous réserve des droits de la MRC notamment à l'égard des sommes qui lui sont dues et de tous ses recours contre le propriétaire, le cas échéant.

ARTICLE 17 : Transport des déchets

La benne de tout camion conçu et utilisé aux fins du service de collecte des déchets doit être étanche et ne doit pas laisser tomber de déchets sur le sol.

Les déchets mentionnés à l'article 4 et exclus du service de collecte des déchets offert par la MRC peuvent et doivent être transportés par quiconque aux conditions suivantes:

- Ces déchets doivent être transportés dans un camion ou une remorque couvert(e) ou, à défaut, muni(e) d'une toile recouvrant entièrement la charge solidement attachée, de façon à ne laisser échapper aucun déchet le long du parcours;
- Ces déchets doivent être apportés au Centre de traitement des déchets, aux jours et heures prévus à cet effet et triés ainsi que déposés aux endroits indiqués;
- Le transporteur de tels déchets, et particulièrement de rebuts tels papiers, cartons et divers autres matériaux légers, doit s'assurer que ceux-ci sont attachés ou compactés de façon à ce qu'ils ne s'éparpillent pas ou ne s'envolent pas lors de leur déchargement au Centre de traitement.

ARTICLE 18 : Interdictions particulières

Il est interdit de fouiller dans les poubelles ou dans tout contenant de déchets lorsque ceux-ci ont été placés en bordure du chemin en vue de leur collecte par les éboueurs.

Il est également interdit de déposer des déchets dans un endroit non autorisé.

Il est en outre interdit de faire la fouille ou le triage de déchets apportés ou déposés sur le site du Centre de traitement des déchets, en vue de se les approprier.

ARTICLE 19 : Contraventions et pénalités

19.1 Commet une infraction toute personne qui,

- a) en contravention aux dispositions de l'article 8, ne procède pas à la séparation de ses déchets afin d'en permettre une collecte sélective, tout en ayant omis de convenir d'une entente de non-participation selon les dispositions prévues au second alinéa de l'article 7;
- b) s'approprie, déplace, altère ou modifie tout bac roulant ou tout contenant mis à sa disposition par la MRC ou utilise celui-ci à d'autres fins que celle à laquelle il est destiné ou y dépose d'autres matières que celles indiquées;
- c) fouille dans les contenants de déchets placés en bordure de la route ou du terrain du propriétaire aux fins d'y être collectés, fait la fouille ou le triage de déchets apportés ou déposés sur le site du centre de traitement des déchets de la MRC ou dépose des déchets dans un endroit non autorisé.

19.2 Lorsque qu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

19.3 Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins CENT DOLLARS (100.00\$) et d'au plus MILLE DOLLARS (1000.00\$) et, en cas de récidive dans les deux ans (2) ans, d'une amende de DEUX CENTS DOLLARS (200.00\$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000.00\$).

19.4 Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200.00\$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000.00\$) et, en cas de récidive dans les deux ans, d'une amende de QUATRE CENTS DOLLARS (400.00\$) à QUATRE MILLE (4 000.00\$).

19.5 La MRC ou la municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, exercer cumulativement ou alternativement à ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 20 : Délivrance des constats d'infraction

L'inspecteur d'une municipalité locale peut délivrer un constat d'infraction en vertu de l'article 19 du présent règlement et instituer les procédures judiciaires pour et au nom de la MRC.

ARTICLE 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE CONTRAINTE DE CESSER TOUT ENFOUISSEMENT SUR SON SITE DU CENTRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (CGMR)

Îles-de-la-Madeleine, le 10 novembre 2004. – Le ministère de l'Environnement du Québec ordonne à la Municipalité d'arrêter tout enfouissement sur son site de la Dune-du-Sud. Cette mesure implique que la Municipalité ne pourra dorénavant plus recevoir les matériaux de construction non triés ainsi que les autres rebuts destinés directement à l'enfouissement. Ces matériaux devront donc être dirigés vers un site de dépôt des matériaux secs autorisé par le ministère de l'Environnement du Québec. Cela signifie donc qu'à partir d'aujourd'hui, les seules matières qui entreront sur le site devront être soit, recyclables, compostables ou incinérables.

Au moment de la mise en place du Centre d'incinération-tri-compostage en 1994, la Municipalité avait été autorisée à enfouir les cendres provenant de l'incinérateur dans un site temporaire, ceci en attendant la construction d'un site réglementaire. Une demande a d'ailleurs été déposée il y a quelques mois à la Direction des évaluations environnementales du ministère de l'Environnement du Québec, qui devra déterminer la recevabilité du projet et statuer si celui-ci devra ou non être soumis à la consultation publique.

La Municipalité des Îles devra donc procéder à ces travaux, à défaut de quoi, elle s'expose à l'émission d'une ordonnance de la part du ministre en vertu de l'article 60 de la Loi sur la qualité de l'environnement l'obligeant à procéder à ces travaux et soustrayant la procédure d'emprunt à l'approbation des personnes habiles à voter pour ainsi permettre le début des travaux de construction du site le plus tôt possible, soit au printemps prochain.

Rappelons que le Centre de gestion des matières résiduelles (CGMR) reçoit annuellement plus de 15 000 tonnes de matières résiduelles, soit près de 5 200 tonnes de matières « incinérables », 3 000 tonnes de matières « compostables », 4 000 tonnes de boues de fosses septiques, 2 000 tonnes de matières recyclables de même que 1 000 tonnes de matériaux de construction et ou démolition. Soulignons en outre que grâce aux efforts de la collectivité, près de 66 % de ces matières sont remises en valeur, soit transformées en compost, soit expédiées hors des Îles pour être recyclées. Ajoutons qu'une partie est remise en marché ici-même aux Îles grâce à une entente avec l'organisme « Ré-Utiles » qui opère une ressourcerie sur le site.

-30-

Source : Jean Richard, directeur des travaux publics
(418) 986-3100, poste 725
courriel : travauxpublics@muniles.ca



Communiqué de presse

DEUX NOUVEAUX RÈGLEMENTS PERMETTRONT AUX MUNICIPALITÉS DE FINANCER LE RECYCLAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Québec, le 18 novembre 2004 - Le ministre de l'Environnement, M. Thomas J. Mulcair, a annoncé aujourd'hui, dans le cadre du « Rendez-vous 2004 sur la gestion des matières résiduelles », l'adoption par le Conseil des ministres du *Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles*, ainsi que la publication pour consultation dans la Gazette de Québec du *Projet de règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés*. L'application de ces deux règlements aidera les municipalités à s'acquitter de leurs responsabilités au regard de la collecte sélective, de la mise en œuvre des plans de gestion des matières résiduelles et permettra un meilleur contrôle des lieux d'enfouissement sanitaire et une meilleure gestion des lieux orphelins.

« *En appliquant le principe de la responsabilité des producteurs et celui de l'utilisateur-payeur, nous induirons peu à peu un changement des pratiques industrielles et des comportements et habitudes de vie qui favorisera une gestion plus responsable des matières résiduelles. C'est un enjeu important et incontournable dans une perspective de développement durable. Nous devons diminuer, par la réduction à la source et la récupération, la quantité de matières résiduelles que nous éliminons, tout en nous assurant que l'élimination, quand elle est inévitable, se fasse de façon sécuritaire pour la population et pour l'environnement* », a déclaré le ministre Mulcair.

Règlement sur la compensation

En vertu du [Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles](#), les entreprises qui sont détentrices de marques de commerce ou premiers fournisseurs au Québec de produits distribués dans des contenants ou des emballages destinés aux consommateurs, seront considérées comme responsables des conséquences environnementales des matières qu'ils mettent en marché et devront, en toute équité pour l'ensemble des contribuables, assumer leur juste part des coûts liés à la valorisation de ces matières.

En demandant aux producteurs de contribuer au financement de services de récupération et de mise en valeur des emballages et contenants, jusqu'à un maximum de 50 % des coûts nets, le gouvernement du Québec veut aussi reconnaître l'importance de la collecte sélective effectuée par les municipalités. Il donne à celles-ci les moyens d'agir afin d'atteindre, d'ici 2008, l'objectif de mettre en valeur 60 % des matières résiduelles provenant du secteur municipal. Une somme de 20 M\$ annuellement pourra ainsi être retournée aux municipalités en compensation des coûts qu'elles assument pour la collecte sélective.

Projet de règlement sur les redevances

De son côté, le [Projet de règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés](#) propose que les matières résiduelles, éliminées dans un lieu d'enfouissement sanitaire, dans un dépôt de matériaux secs ou dans un incinérateur, ainsi que les sols contaminés enfouis dans les lieux prévus à cette fin, soient soumis à une redevance de 10 \$ la tonne. Cette redevance aura pour effet d'augmenter le coût de l'élimination et de rendre ainsi la récupération plus attrayante sur le plan financier.

Dans leur ensemble les municipalités recevront en cinq ans au total environ 118 M\$, ce qui représente un gain net annuel moyen de 24 M\$. Ces sommes seront versées aux instances municipales pour soutenir la mise en œuvre des plans de gestion et pour compenser les communautés affectées par la présence de lieux d'élimination.

Le projet de règlement sera disponible dans la Gazette officielle au plus tard le 1^{er} décembre et on le retrouvera également sur le site Internet du ministère de l'Environnement, avec l'[étude économique](#) qui l'accompagne.

« Ces deux règlements donneront un solide appui financier de l'ordre de 45 M\$ aux instances municipales pour l'application des plans de gestion des matières résiduelles et ultimement, ils permettront d'accélérer l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008, qui arrive déjà à la moitié de son parcours », a conclu le ministre Mulcair.

- 30 -

SOURCE :

Chantale Turgeon
Attachée de presse
Cabinet du ministre de
l'Environnement
Tél. : (418) 521-3911

Patrick Septembre
Conseiller en communication
Direction des communications
Ministère de l'Environnement
Tél. : (418) 521-3823, poste 4173

<http://www.menv.gouv.qc.ca/Infuseur/communiqu.asp?no=632>

Projet de règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. b, e.1, a. 70, par. 5o, a. 109.1 et 124.1)

1. Le présent règlement a pour objet de prescrire les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles et des sols contaminés dans les lieux d'élimination.

2. Le présent règlement s'applique aux lieux d'élimination suivants :

1° les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts de matériaux secs et les incinérateurs régis par le Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14);

2° l'incinérateur dont l'établissement a été autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine aux fins d'éliminer notamment les ordures ménagères qui y sont produites;

3° les incinérateurs qui incinèrent des boues provenant d'ouvrages municipaux de traitement des eaux;

4° les lieux d'enfouissement de sols contaminés régis par Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés édicté par le décret n° 843-2001 du 27 juin 2001.

3. Tout exploitant d'un lieu d'élimination visé à l'article 2 doit, pour chaque tonne de matières admises à l'élimination, payer des redevances d'élimination de 10 \$.

Aucune redevance n'est toutefois exigible pour les résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à cet article.

4. Les redevances sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre de l'Environnement informe le public sur le résultat de l'indexation effectuée en vertu du présent article à la partie 1 de la Gazette officielle du Québec et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

5. Les redevances prescrites par l'article 3 sont payables au ministre des Finances, selon le cas, au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre de chaque année pour la période de trois mois qui précède.

Outre le paiement de ces redevances, doit être transmis au ministre de l'Environnement, un document contenant les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de l'exploitant;

2° la quantité, en poids, de matières admises à l'élimination au cours du trimestre visé par les redevances, en y spécifiant, le cas échéant, la quantité, en poids, de résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2;

3° le mode d'élimination de ces matières;

4° le montant des redevances payées.

Si aucune redevance n'est payable pour un trimestre donné, l'exploitant est tenu d'en aviser le ministre dans les mêmes délais et d'en indiquer les motifs.

6. Les redevances non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due, les montants suivants :

1° 7 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

2° 11 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'excède pas 14 jours;

3° 15 % du montant des redevances non versées dans les autres cas.

7. Toutes les matières admises à l'élimination doivent, dès leur réception, être pesées au lieu d'élimination.

Les appareils pour la pesée de ces matières doivent y être installés, utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables.

8. Pour tout apport de matières admises à l'élimination, les renseignements suivants doivent être consignés dans un registre annuel d'exploitation :

1° le nom du transporteur;

2° la nature des matières transportées et éliminées;

3° la quantité de matières exprimée en poids;

4° la quantité de résidus d'incinération provenant d'un incinérateur visé à l'article 2, exprimée en poids, le cas échéant;

5° la provenance des matières et, le cas échéant, celle des résidus d'incinération;

6° la date de leur réception.

Les registres annuels d'exploitation doivent être conservés au lieu d'élimination et tenus à la disposition du ministre pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription.

9. Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un dépôt de matériaux secs, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés, doit faire préparer par un tiers expert, soit un arpenteur-géomètre, une évaluation de la quantité, en poids, de matières éliminées durant cette année au lieu d'élimination et la transmettre au ministre.

10. Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un dépôt de matériaux secs, d'un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit, aux fins de l'évaluation prévue à l'article 9, préparer un rapport contenant un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des matières, notamment les zones de

dépôts comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible.

Ce rapport doit être conservé au lieu d'élimination et tenu à la disposition du tiers expert.

11. Est dispensé des obligations prévues à l'article 7, pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'élimination existant à cette date qui ne dispose pas d'un appareil pour la pesée des matières et qui reçoit moins de 20 000 tonnes de matières par année. Le tonnage de 20 000 tonnes ou moins d'un lieu doit être validé par un tiers expert.

Outre les renseignements mentionnés au document visé au deuxième alinéa de l'article 5, l'exploitant de ce lieu doit aussi y indiquer la méthode utilisée pour la détermination de la quantité, en poids, des matières admises à l'élimination et, si des matières ont été pesées avant leur admission, l'endroit de leur pesée ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou de la municipalité qui a procédé à cette pesée.

12. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 5, 7 à 10 et celles du deuxième alinéa de l'article 11 rend l'exploitant passible d'une amende :

1° s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

13. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

<http://www.menv.gouv.qc.ca/matieres/reglement/redevances.htm>

ANNEXE 9

Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 53.31.2, 53.31.4, 53.31.12)

SECTION I OBJETS

1. Le présent règlement détermine certains paramètres du régime de compensation prévu à la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), lequel, en conjonction avec les autres mesures législatives prévues pour assurer la gestion des matières résiduelles, vise à prévenir et réduire leur incidence sur l'environnement.

Plus particulièrement, le présent règlement désigne les matières ou catégories de matières en regard desquelles s'applique ce régime de compensation.

Il précise également le cadre minimal applicable au tarif des contributions établi en vertu de l'article 53.31.14 de la loi, en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières.

Les dispositions du présent règlement ont également pour objet de fixer les limites maximales de la compensation et de déterminer certaines modalités relatives au paiement de celle-ci.

SECTION II CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES

2. Les catégories de matières sujettes au régime de compensation prévu à la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement sont les suivantes :

1° « contenants et emballages », laquelle vise tout type de matériau, souple ou rigide, dont le papier, le carton, le plastique, le verre ou le métal, utilisé seul ou en combinaison avec d'autres, en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper un produit ou un ensemble de produits, à l'une ou l'autre des étapes menant du producteur à l'utilisateur ou consommateur final du produit, notamment pour leur présentation.

Ne sont toutefois pas inclus dans cette catégorie l'emballage tertiaire ou de transport, c'est-à-dire les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, telles les palettes de bois et les conteneurs de transport, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur ou le destinataire final des produits, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les films de plastique, demeurent compris dans la présente catégorie.

Sont aussi exclus de la présente catégorie les contenants et emballages qui sont compris dans les autres catégories de matières;

2° « médias écrits », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support aux journaux, aux magazines, aux revues et à tout autre écrit de nature similaire :

a) vendus ou offerts gratuitement;

b) dont la publication, selon un rythme périodique défini, a lieu au moins une fois par an;

c) dont la publication a principalement pour objet de diffuser des opinions, des informations ou des commentaires sur l'actualité ou sur un sujet ou une thématique particulière;

Cette catégorie comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des médias écrits aux consommateurs ou destinataires finaux;

3° « imprimés », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres et des matières comprises dans la catégorie des médias écrits.

Ne sont pas non plus incluses dans cette catégorie les matières comprises dans la catégorie des contenants et emballages, sous réserve des contenants et emballages utilisés pour acheminer directement des imprimés aux consommateurs ou aux destinataires finaux, lesquels sont compris dans la présente catégorie des imprimés.

SECTION III

RÈGLES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS EXIGIBLES

§ 1. — Contributions pour la catégorie des contenants et emballages

3. La personne propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif est la seule qui peut être assujettie, en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la loi, au versement d'une contribution :

1° pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise en marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;

2° pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits, ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur.

Pour l'application du présent article, on entend par :

- « marque », une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce, L.R.C., 1985, c.T-13;

- « signe distinctif », le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués

ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;

- « nom », le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier.

4. En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 3, les règles particulières suivantes s'appliquent :

1° le versement d'une contribution ne peut être exigée pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve du paragraphe 2°, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;

2° lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.

5. Sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

1° les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages;

2° les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tel les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;

3° les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le (indiquer ici la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec) pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

§ 2. — Contributions pour les catégories des médias écrits et des imprimés

6. La personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière comprise dans les catégories des médias écrits ou des imprimés est la seule qui peut être assujettie, en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la loi, au versement d'une contribution en regard de cette matière.

Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec du média écrit ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

Pour l'application du présent article, les termes « marque », « nom » et « signe distinctif » ont le sens que leur donne l'article 3 en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION IV
LIMITES MAXIMALES DE LA COMPENSATION EXIGIBLE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

7. Le pourcentage du total des coûts nets des services fournis par les municipalités sujets à compensation est :
 - 1° pour la catégorie des contenants et emballages, de 50 %;
 - 2° pour la catégorie des médias écrits, de 50 %;
 - 3° pour la catégorie des imprimés, de 50 %.
8. Pour la catégorie des médias écrits, pendant les cinq premières années où une compensation est exigible :
 - 1° le montant maximal de compensation ne peut excéder, par année, la somme de 1,3 million de dollars;
 - 2° le montant total de la compensation annuelle peut être payé par le biais de contributions en biens ou en services, à l'exception de la partie de ce montant que la Société québécoise de récupération et de recyclage a droit de recevoir en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du 4^e mois suivant celui de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

<http://www.menv.gouv.qc.ca/matieres/reglement/compensation.htm>

musicaux (0 et 1) en calculant le temps de réflexion plus ou moins long selon que le rayon frappe la surface métallique du disque ou un trou. Ces disques sont recouverts d'un enduit protecteur transparent et ne peuvent bien sûr pas être écurchés par la lumière du laser. Nous avons donc pour une fois un produit qui est voué à durer.

Seulement, la conversion au nouveau système sur une grande

échelle, ce n'est pas pour demain! Il faudra d'abord que les producteurs s'entendent sur la standardisation du nombre de tranches musicales par seconde, sur le nombre de chiffres binaires qui graduent l'amplitude, sur la vitesse de lecture des disques, tout autant que sur leurs dimensions. Ensuite, il faudra que le consommateur ait au moins le choix entre quelques disques intéressants avant

d'investir dans un appareil tout de même assez coûteux. Et surtout, il devra pouvoir s'offrir des haut-parleurs à quelques centaines de dollars (chacun) qui sont les seuls pour l'instant à pouvoir restituer la haute fidélité que produit cette nouvelle merveille de la technologie: le disque à modulation par impulsion codée.

François Beaulieu

ENVIRONNEMENT

LES ÎLES SOUS LES DÉCHETS

Dans un monde dominé par le prêt-à-porter, le prêt-à-manger et, forcément, le prêt-à-jeter, la question de l'élimination des déchets provoqués par toute cette consommation est devenue cruciale. Le Québec n'y échappe pas, même si sa vieille image idyllique de grands espaces verts non pollués et de cours d'eau limpides a la vie dure. La vérité, c'est que la Belle Province commence à sentir, et qu'il est grand temps qu'on s'attelle à faire le ménage.

C'est à peu près le constat que l'on a fait aux Îles-de-la-Madeleine, au moment où le problème se pose de plus en plus crûment. Pourtant, s'il existe un endroit qui vient à l'esprit lorsque l'on parle de refuge encore intact et inviolé, c'est bien celui-là; mais les îles sont depuis toujours confrontées à une difficulté de taille que l'achalandage des dernières années n'a fait qu'empirer: ici, mis à part les touristes, ce qui rentre ne sort plus et on doit éparpiller les rebuts sur le territoire restreint et fragile de l'archipel.

La question des carcasses d'automobiles constitue peut-être, à ce propos, l'exemple le plus frappant et le plus connu. Aux prises avec des milliers de ces carcasses pourrissant un peu partout, certaines autorités municipales ont fini par décider une campagne de récupération du continent de venir ramasser une bonne partie de cette ferraille envahissante dont personne ne voulait plus, même pas les homards; on avait un instant songé à les immerger

pour servir d'abris pour les crustacés, mais une expérience américaine en ce sens ne s'étant pas avérée concluante, l'idée est vite apparue impraticable, voire dangereuse avec le risque de fuites d'huile au beau milieu de l'habitat des homards.

Quant aux autres déchets, jusqu'à cette année, on les déposait dans les traditionnels dépotoirs à ciel ouvert. L'insuffisance et les dangers de pollution, associés à la nouvelle législation du ministère de l'Environnement, ont cependant contraint les autorités à rechercher d'autres solutions. La situation était préoccupante pour certaines nappes d'eau potable déjà hypothéquées par un pompage abusif. D'autre part, les dépotoirs commençaient à déborder dangereusement, entre autres à Étang-du-Nord où la lagune était menacée. En règle générale, on s'entendait

donc sur la nécessité de recourir à d'autres expédients.

Sous le parrainage du conseil de comté des îles, qui fait figure de gouvernement régional, on a mis sur pied un organisme, le «Comité pour la gestion des déchets», regroupant un représentant de chacune des municipalités et du comité local de l'environnement; celui-ci étant indépendant mais attentif à toutes questions d'écologie aux îles. Résultat: après plusieurs mois de travail, on a soumis une solution d'ensemble, le «Règlement des îles en matière de gestion des déchets». Reprenant essentiellement les idées maîtresses de la Loi 69 mais faisant valoir les particularités des îles, le plan propose trois sites d'enfouissement en tranchée, alors que la loi ne prévoit qu'un site d'enfouissement sanitaire par comté. Ils sont dispersés stratégiquement sur

l'archipel: un à chaque extrémité, à Grande-Île et à Havre-Aubert, un troisième au cœur, à Havre-aux-Maisons. Le centre névralgique de l'archipel, Cap-aux-Meules, a été écarté à cause de la porosité de son sous-sol que les eaux de percolation issues du site pourraient facilement traverser pour aller contaminer la nappe d'eau potable.

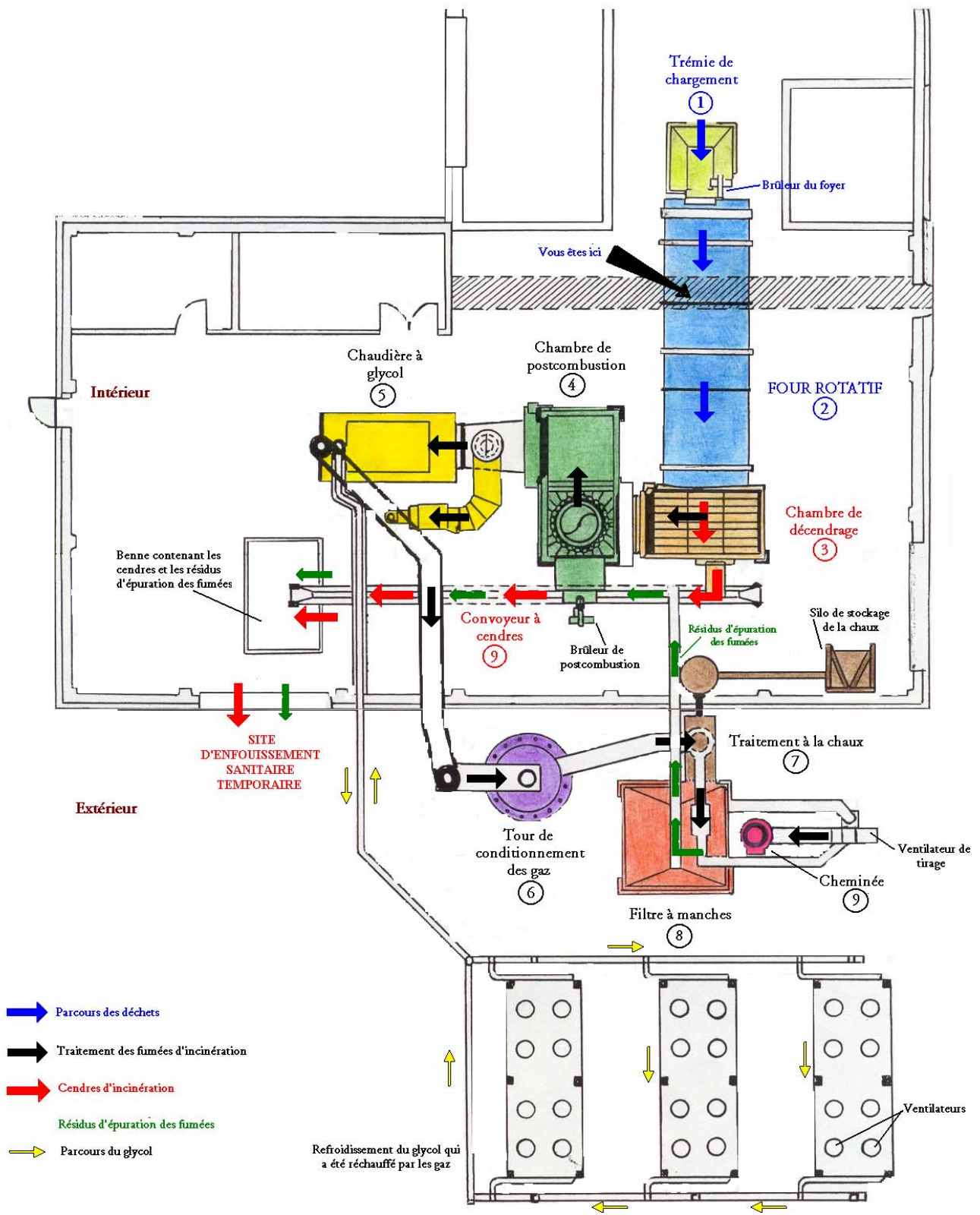
Parallèlement, le rapport recommande qu'on brûle sur place ce qui est combustible, même si cette pratique ne cadre pas tellement avec la loi du ministre Léger. À ce chapitre, on ne s'en fait pas trop aux îles, puisqu'on a pris l'habitude d'appliquer la théorie de la relativité aux normes gouvernementales édictées en fonction d'un modèle qui ne correspond pas souvent au contexte particulier du territoire. De toutes façons, l'esprit de la lettre sera atteint, disent les responsables, si on réussit à protéger l'environnement en faisant sortir les méthodes d'élimination des déchets du «Moyen-Âge» où elles semblaient enfermées. C'est probablement cette conviction qui a facilité, à la mi-juillet, l'acceptation du plan par le conseil de comté, qui prévoit sa mise en opération dès l'automne.

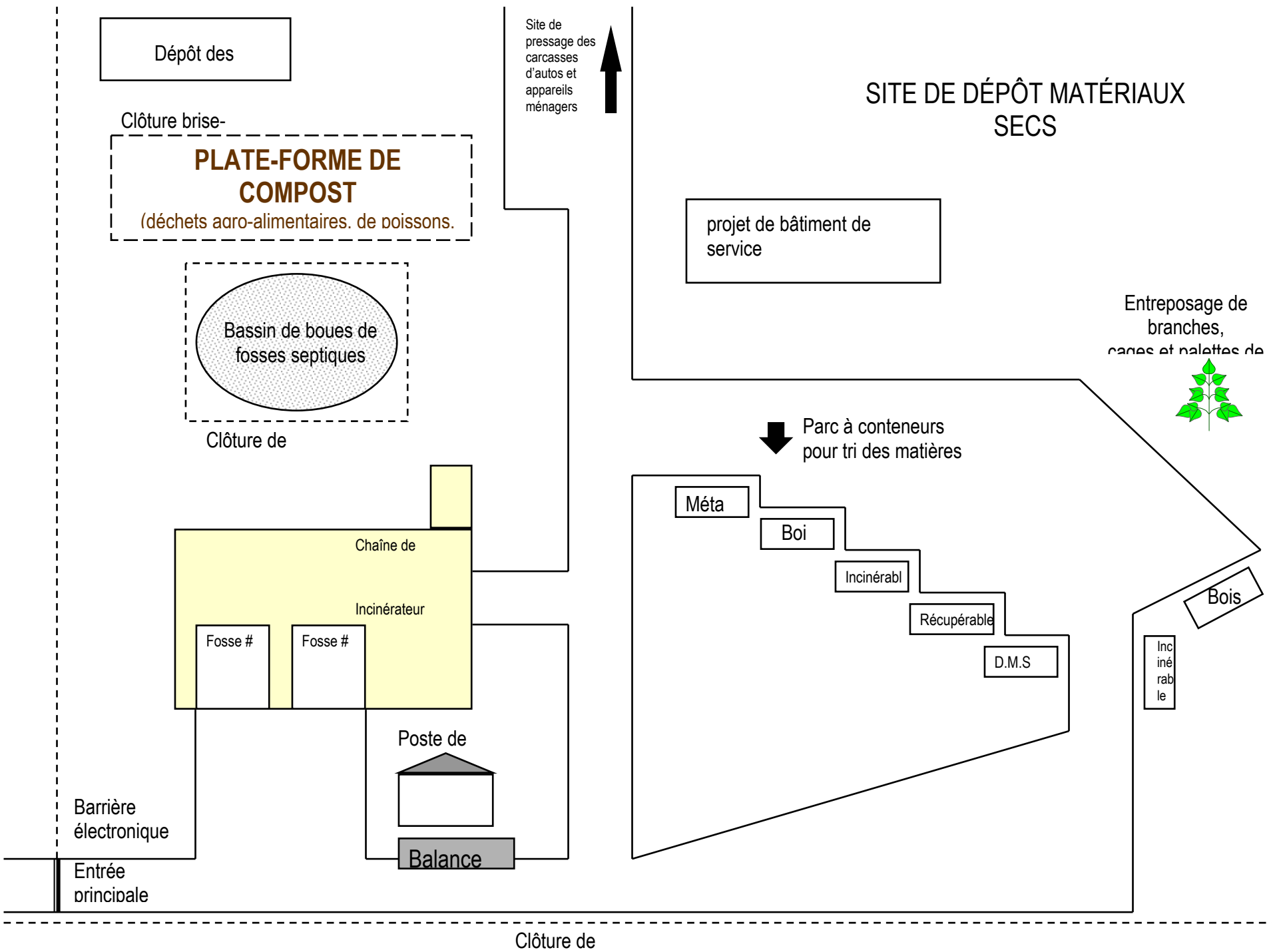
Pour le reste, on parle de récupérer les déchets organiques pour fabriquer du compost ou les débris de verre pour alimenter une éventuelle verrerie; mais aux yeux des gens impliqués dans le domaine de la protection de l'environnement, le principal combat va se jouer au niveau de la consommation. Déjà, à la fin-mai, une campagne de sensibilisation menée sous le thème «Le fardeau se fait sentir» a lancé le débat au niveau du public. En effet, peu importe le système choisi, il ne fera que retarder l'échéance si on n'attaque pas le problème à sa source: la surproduction des déchets est engendrée par une surconsommation, elle-même engendrée par une négligente insouciance, aux îles comme partout ailleurs.



ANNEXE 11

PLAN DE L'INCINÉRATEUR RÉALISÉ EN 1999 À L'OCCASION D'UNE JOURNÉE PORTES-OUVERTES





ANNEXE 13

CARTE HYDROGÉOLOGIQUE DES ILES-DE-LA-MADELEINE (REPRODUCTION)

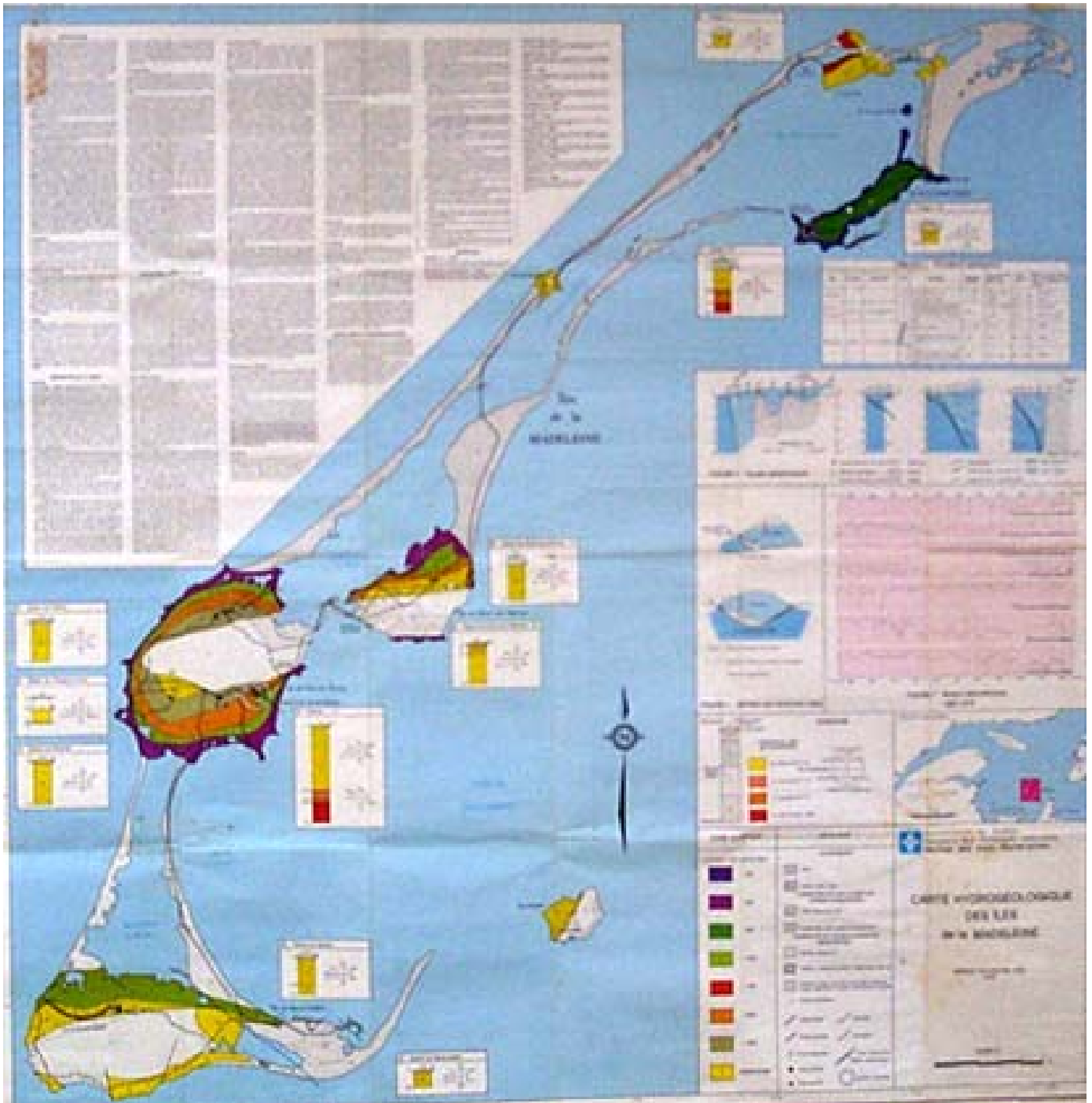


Figure 1 Carte hydrogéologique des îles-de-la-Madeleine. Source : Ministère des Ressources naturelles, 1979

ANNEXE 14

**EXEMPLE DE GRILLE DE TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES ISSUES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET
INDUSTRIEL**

| Grille tarification des ICI 2002 | | | | |
|--|--------------------|--------------------|--|-------------|
| Coût annuel location, collecte et traitement pour conteneurs métalliques : | | | | |
| | Location/an | Coût collecte vert | Coût collecte gris | Classe/base |
| E-2 v.c. | 135,00 \$ | 334,00 \$ | 498,00 \$ | 120,00 \$ |
| E-4 v.c. | 170,00 \$ | 537,00 \$ | 826,00 \$ | 120,00 \$ |
| E-6 v.c. | 240,00 \$ | 741,00 \$ | 1 156,00 \$ | 180,00 \$ |
| E-8 v.c. | 275,00 \$ | 1 048,00 \$ | 1 619,00 \$ | 480,00 \$ |
| Coût annuel de collecte et traitement pour bacs roulants (D = service terrain) | | | | |
| | Collecte Brun (33) | Collecte Vert (26) | Collecte Gris (26) | Classe/base |
| A (1 bac) | 78,00 \$ | 52,00 \$ | 91,00 \$ | 0,00 \$ |
| B (2 bacs) | 156,00 \$ | 104,00 \$ | 182,00 \$ | 20,00 \$ |
| C (3 bacs) | 234,00 \$ | 156,00 \$ | 273,00 \$ | 20,00 \$ |
| C+1 (4 bacs) | 312,00 \$ | | | |
| D1 (1 bac terrain) | 200,00 \$ | 140,00 \$ | 205,00 \$ | 20,00 \$ |
| D2 (2 bacs terrain) | 278,00 \$ | 192,00 \$ | 296,00 \$ | 40,00 \$ |
| D3 (3 bacs terrain) | 356,00 \$ | 244,00 \$ | 387,00 \$ | 120,00 \$ |
| Coût /collecte et traitement EXTRA pour conteneurs (saisonnier seul) | | | | |
| | Coût collecte vert | Coût collecte gris | Frais suppl. de 5\$/collecte si manuel causé par débordement) | |
| E-2 v.c. | 13,00 \$ | 20,00 \$ | | |
| E-4 v.c. | 21,00 \$ | 33,00 \$ | | |
| E-6 v.c. | 29,00 \$ | 45,00 \$ | | |
| E-8 v.c. | 40,00 \$ | 63,00 \$ | | |
| Coût /collecte et traitement EXTRA pour bacs roulants (saisonnier seul) | | | | |
| | Collecte Brun (33) | Collecte Vert (26) | Collecte Gris (26) | |
| A (1 bac) | 2,50 \$ | 2,00 \$ | 4,00 \$ | |
| B (2 bacs) | 5,00 \$ | 4,00 \$ | 7,00 \$ | |
| C (3 bacs) | 6,50 \$ | 6,00 \$ | 11,00 \$ | |
| D1 (1 bac terrain) | 6,00 \$ | 5,50 \$ | 8,00 \$ | |
| D2 (2 bacs terrain) | 8,00 \$ | 7,50 \$ | 12,00 \$ | |
| D3 (3 bacs terrain) | 10,00 \$ | 9,50 \$ | 15,00 \$ | |
| Si SCR 1 (Spécial commerce dans résidence, générant peu de déchets_1 bac de chaque max._ 200\$ + 70\$ = 270\$) | | | | |
| Si SCR2 (Spécial commerce dans résidence, générant plus de déchets que SRC 1 bac de chaque max._ 200\$ + 110\$ = 310\$0) | | | | |
| Si résidence principale avec 1 ou 2 logements supplémentaires : 200\$ de base et 100\$ par logement supplémentaire | | | | |
| Si 3 logements et plus : contrat commercial obligatoire | | | | |

Figure 2 Source: archives MRC des Îles. Note: Ce modèle n'est servi qu'à titre d'exemple et a été changé depuis.

PUBLICITÉS PARUES DANS LE JOURNAL LOCAL LE RADAR DURANT LE PROJET-PILOTE DE 1996

LE RADAR 09/12/96

Le mode d'emploi



va changer

Voici le nouveau Guide du tri à la source, vous le recevrez prochainement, conservez-le, il vous permettra d'identifier facilement les produits recyclables ainsi que les matières biodégradables et non-compostables.

Le projet européen - 1992 du SUD-REC-RECYC-ADREC-CEMA.



Aux Iles, on récupère...pour recycler

LE RADAR 09/12/96

Ceci n'est pas un déchet...



...c'est un produit recyclable

Les métaux* ne sont plus classés non compostables, ils font partie intégrante du recyclage.

*Les boîtes de conserve pour aliments ainsi que les boîtes en plâtres d'aluminium.

Vous pouvez donc les déposer au centre de dépôt et de remboursement de votre municipalité.



Aux Iles, on récupère...pour recycler

LE RADAR 09/12/96

Ceci n'est pas un déchet...



...c'est un produit recyclable

Le carton* n'est plus classé biodégradable, il fait partie intégrante du recyclage.

*Sauf celui recouvert par l'huile, par la graisse ou par les aliments et celui doublé d'une pellicule d'aluminium ou de plastique.

Vous pouvez donc le déposer au centre de dépôt et de remboursement de votre municipalité.

Le projet européen - 1992 du SUD-REC-RECYC-ADREC-CEMA.



Aux Iles, on récupère...pour recycler

LE RADAR 09/12/96

Ceci n'est pas un déchet...



...c'est un produit recyclable

Le plastique* n'est plus classé non compostable, il fait partie intégrante du recyclage.

*Sauf celui doublé d'une pellicule d'aluminium.

Vous pouvez donc le déposer au centre de dépôt et de remboursement de votre municipalité.



Aux Iles, on récupère...pour recycler

PUBLICITÉS ET ARTICLES PARUS DANS LE JOURNAL LOCAL LE RADAR LORS DE L'ADOPTION DE LA COLLECTE À TROIS VOIES EN 1997

TRIER LES DÉCHETS À LA SOURCE... C'EST AGIR DANS LE BON SENS

QUOI DE NOUVEAU ?

LA COLLECTE TROIS VOIES:

DÈS LA SEMAINE PROCHAINE, DES BACS ROULANTS VOUS SERONT DISTRIBUÉS PAR VOTRE MUNICIPALITÉ, POUR LA COLLECTE DE PORTE EN PORTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES, RECYCLABLES ET LES DÉCHETS ULTIMES.

DONC, À COMPTER DU DÉBUT MAI, VOUS N'AUREZ PLUS À VOUS DÉPLACER VERS LE CENTRE DE DÉPÔT DE VOTRE MUNICIPALITÉ POUR Y DÉPOSER VOS MATIÈRES RECYCLABLES.

LE REMBOURSEMENT SUR LES CONTENANTS CONSIGNÉS (5€):

PENDANT, LES CENTRES DE DÉPÔT ET DE REMBOURSEMENT POUR LES CONTENANTS CONSIGNÉS DEMEURENT OUVERTS TOUS LES SAMEDIS.

PRENEZ CONNAISSANCE DU NOUVEL HORAIRE CI-DESSOUS, EN VIGUEUR DÈS MAINTENANT:

NOUVEL HORAIRE:

| | |
|-----------------------|--------------------------|
| HAVRE-AUX-MAISONS | SAMEDI DE 10 H À 16 H 30 |
| FATIMA | SAMEDI DE 10 H À 16 H 30 |
| CAP-AUX-MEULES | SAMEDI DE 10 H À 16 H 30 |
| ÉTANG-DU-NORD | SAMEDI DE 10 H À 16 H 30 |
| L'ÎLE DU HAVRE-AUBERT | SAMEDI DE 10 H À 16 H 30 |
| GROSSE-ÎLE | SAMEDI DE 13 H À 16 H 30 |
| GRANDE-ENTRÉE | SAMEDI DE 13 H À 17 H |

JE PENSE DONC JE TRIE, ET J'AI MAINTENANT LES OUTILS !

UN PRODUIT CONSIGNÉ PVC CASIUM A CTALA

Vol.27 no. 28 le 12 juin 97

NOUVEAU CIRCUIT DE COLLECTE DES ORDURES



PRENEZ NOTE QU'À COMPTER DU **15 JUIN**, UN NOUVEAU CIRCUIT DE COLLECTE SERA EN VIGUEUR, SELON LES LIMITES DES LOCALITÉS :

LUNDI : Fatima
MARDI : Cap-aux-Meules, Grosse-Île, Grande-Entrée, Pointe-aux-Loups
MERCREDI : Havre-aux-Maisons
JEUDI : Havre-Aubert, Bassin
VENDREDI : Étang-du-Nord



Lorsqu'il y a jour de congé, la collecte est généralement reportée au lendemain. Les commerces sont desservis les jours indiqués plus haut, à moins d'exception, lorsqu'une fréquence plus grande l'exige.

NOTEZ BIEN :

La collecte commence à **7:00 heures**. Assurez-vous d'avoir vos bacs à la route à temps pour la collecte. Les bacs doivent être accessibles et placés à une dizaine de pieds de la route.

MRC des Îles de la Madeleine

La collecte sélective à 3 voies aux Îles «On ne fait pas d'erreurs en pensant que les Madelinots vont embarquer» **Benoît Arsenault**



Monsieur Marc-Edouard Nadeau nous montre lui l'un des nouveaux outils que fourniront les municipalités, soit un petit bac pour les matières compostables.

C'est mercredi soir dernier que le MRC des Îles a tenu officiellement son projet de récupération à 3 voies dans l'archipel. Dès la semaine prochaine, les Madelinots recevront dans de leur municipalité, 2 bacs à roulettes (un brun de type bloc-cast pour la récupération des matières compostables et un vert pour les matières recyclables).

«On ne fait pas d'erreurs en pensant que les Madelinots vont embarquer dans le projet et il faut comprendre qu'on gagne beaucoup en bout de ligne», soutient le député Arsenault. Or ailleurs, on enlève à la MRC des Îles qu'actuellement, plus de 50% des municipalités de la province vivent à l'ère de recyclage et que de là en arrière, le gouvernement du Québec se prépare à réglementer de façon plus sévère la gestion des déchets.

C'est donc à partir du 5 mai prochain que la collecte sélective de porte en porte à 3 voies (papier, compostable et autres déchets incinérables), débutera dans les Îles de 7 municipalités de l'archipel. Dès lundi prochain, une équipe de 15 personnes prestataires de l'Agence-Service, bénéficiera d'un programme d'entraînement, ces derniers recevront une formation de 2 semaines puis, visiteront les lieux de l'archipel pour répondre aux interrogations des gens et fournir l'information nécessaire au bon déroulement du projet. Notons que le 14 août prochain marque l'entrée en fonction du nouveau contrat chargé de la collecte des ordures et des nouveaux camions équipés pour manipuler automatiquement les bacs roulants et les contenants métalliques des commerces.

En août dernier, 72% des résidences et 75% des commerces effectuaient le tri des matières dans l'archipel et au cours de l'année 1996, 60 834,41 tonnes de matières non-compostables ont été collectées aux Îles contre 1 704, 15 tonnes de compostables.

TRIER LES DÉCHETS À LA SOURCE... C'EST AGIR DANS LE BON SENS

La collecte 3 voies commence lundi le 5 mai



RECYCLABLE

- Cartons et papiers
- Plastiques
- Métaux
- Verres
- Bouteilles en plastique
- Matériaux légers

COMPOSTABLE

- Déchets de cuisine
- Matériaux végétaux non traités
- Déchets de jardin

PUBLICITÉS ET ARTICLES PARUS DANS LE JOURNAL LOCAL LE RADAR
LORS DE L'ADOPTION DE LA COLLECTE À TROIS VOIES EN 1997

CETTE SEMAINE DANS **TOUTES** LES MUNICIPALITÉS
vous devez mettre au chemin
vos **DÉCHETS ULTIMES** et votre **BAC BRUN**.

Tenez compte que l'horaire d'été est en vigueur et au besoin
référez-vous au calendrier que vous avez reçu avec vos sacs.

TRÈS IMPORTANT La collecte débute dès 7h 00 le matin.
Les déchets recyclables ne seront pas ramassés cette semaine.

Connaître et bien utiliser
CONSIGNÉS:
Insérer au
centre de dépôt
de votre
municipalité



**JE PENSE DONC JE TRIE,
ET J'AI MAINTENANT LES OUTILS !**

EN PRÉSENT CONJOINT :



ATTENTION
Vous pouvez maintenant disposer de vos vieux pneus
gratuitement dans les garages et stations-service.
Plus d'informations au 1-888-857-PNEU



**TRIER LES DÉCHETS À LA SOURCE...
C'EST AGIR DANS LE BON SENS**

*La collecte 3 voies
continue...*



ÉVOLUTION DES GUIDES DE TRI DES MATIÈRES 1993 À 1997



Figure 5 Guide de tri 1993



Figure 4 Guide de tri 1996



Figure 3 Guide de tri 1997 (assez semblable à celui de 2004)

ANNEXE 19

Évolution et commentaires relatifs aux principales lois et politiques concernant l'environnement ou les matières résiduelles 1978 à 2004

2004

Projet de règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles. (programme de collecte sélective fondé sur un partenariat entre l'industrie et les municipalités – contenants et emballages, médias écrits, imprimés)

2002

Projet de loi no 102 - Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage. Après 3 versions techniques du projet, oblige les entreprises visées à compenser les municipalités jusqu'à un maximum de 50% des coûts nets de la collecte sélective. Le FQGED souhaiterait l'octroi selon les critères de performance des MRC.

Projet de Loi 129 - Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui remplace la Loi sur les réserves écologiques et la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé et qui modifie plusieurs autres loi (aménagement urbanisme, environnement, etc)

2000

30 septembre 2000, le gouvernement publie dans la Gazette officielle du Québec une version modifiée du Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles, soit la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. Cette politique exige la réalisation des plans de gestion des matières résiduelles et oblige les entreprises à caractère industriel ou commercial qui fabriquent ou mettent sur le marché ou distribuent autrement des contenants, emballages ou imprimés, à assumer la majeure partie des coûts de la collecte sélective des résidus. L'objectif du taux de récupération à atteindre est dorénavant 60%.

1999

Déréglementation québécoise en matière d'environnement (novembre 1999)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles (Projet de loi 90).

1998

Projet de loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (projet de loi C-32) (30 septembre 1998)

Le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 est rendu public

1996

Commission d'enquête du BAPE sur la gestion des matières résiduelles, (28 août 1996)

Sommet sur l'économie et l'emploi : Collecte sélective Québec présente un projet visant à stimuler la collecte sélective en obligeant les entreprises à compenser une partie des coûts de la collecte sélective municipale. Le projet est retenu et le gouvernement s'engage à y donner suite.

Nouvelles politiques des eaux souterraines et des sols contaminés

1994

Règlements projetés pour la mise en oeuvre de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale - Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées (janvier 1994)

1993

Réforme québécoise de l'évaluation environnementale (projet de loi 61) (20 octobre 1993)

1992

Projet de règlement du programme de réduction des rejets industriels (P.R.R.I. projet de loi 143) (8 juin 1992)

1991

Projet de loi relatif aux matières dangereuses (projet de loi 405)(25 novembre 1991)

Projet de loi C-13- Loi canadienne sur l'évaluation environnementale sur les propositions d'amendement au gouvernement fédéral déposées le 10 octobre 1991 (novembre 1991)

Loi amendant la Loi sur la qualité de l'environnement (projet de loi 143)(4 juin 1991)

1990

Commission d'enquête sur les déchets dangereux- projet de loi 65 (9 juillet 1991)

Projet de loi 65- Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement (6 juin 1990)

1989

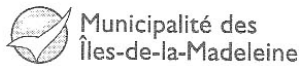
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

Politique de gestion intégrée des déchets solides. **L'objectif de récupération est alors de 50%.**

1978

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement L.R.Q., chapitre Q-2 et créant le BAPE

Sources : Sites Internet de Collecte sélective Québec, Recyc-Québec, Ministère de l'Environnement du Québec



LE POINT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

23 février 2005

Chers citoyennes et citoyens,

Cela fait maintenant plus d'une dizaine d'années que nous avons débuté le tri à la source de nos matières résiduelles. Mis en place par nécessité sur de petites îles comme les nôtres, le système a été et est toujours questionné. Les bris de l'incinérateur, la cour embarrassée, certaines odeurs et quelques autres pépins donnent l'impression que la gestion de nos ordures est catastrophique.

Cependant, bon an mal an, même si le système n'est pas parfait, un camion passe chez nous toutes les semaines, ramasse nos matières résiduelles et les transporte au centre de traitement. Au Centre de gestion des matières résiduelles, ces matières sont triées, recyclées, réutilisées ou éliminées. Nous sommes une des municipalités au Québec les plus avancées quant à la gestion de nos matières résiduelles. Nous en récupérons plus de 55 %, alors que la moyenne pour les municipalités du Québec se situe autour de 20 %. Toutes ces opérations ne nous coûtent qu'environ 5 dollars par semaine (incluant la collecte, le traitement et les bacs).

Pour tenter d'améliorer la gestion des matières résiduelles, la Municipalité a mis sur pied, il y a 2 ans, une commission formée d'élus et de citoyens. Cette commission tente de trouver des solutions aux problèmes, d'améliorer les façons de faire et de prévoir les actions à prendre pour les prochaines années car, qu'on le veuille ou non, nous devons traiter nos matières résiduelles de façon légale et de façon à ne pas nuire à notre développement, à notre qualité de vie ... et à celle de nos enfants.

Le présent document fait état de certaines mesures qui seront prises pour améliorer toute la chaîne de la gestion des matières résiduelles. La très grande majorité des citoyens prend au sérieux la gestion des matières résiduelles et fait son possible pour effectuer un bon tri. On remarque encore quelques erreurs, mais une campagne d'information corrigera certainement la situation. Malheureusement, dans quelques cas, la sensibilisation et la discussion ne suffisent pas. C'est pourquoi, il a été nécessaire de mettre en place des mesures visant à pénaliser ceux qui ne se sont pas encore conformés au tri.

En terminant, deux éléments sont à garder en mémoire pour l'avenir. Premièrement, il faut se rappeler que le meilleur moyen d'obtenir un résultat supérieur est de faire un tri plus minutieux. Deuxièmement, l'emballage est l'une des principales sources de déchets qui devra être réduite. Ce sont des gestes quotidiens qui feront toute la différence.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous encourageons à prendre au sérieux la gestion de nos matières résiduelles et à être fiers du travail que nous avons accompli comme communauté.

Les conseillers municipaux siégeant à la commission de gestion des matières résiduelles,

Benoit Arseneau, Adrien Bénard, Sony Cormier

La Direction des travaux publics de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine assume le dossier de la gestion des matières résiduelles aux Îles. Son but est d'atteindre une saine gestion des matières résiduelles sur tout le territoire.

Divers outils sont disponibles à la Direction des travaux publics : Guide de tri et calendrier de la collecte, dépliant d'information, petite poubelle pour le compost, etc. Nous effectuons la livraison des bacs roulants et des conteneurs partout sur les Îles. Nous offrons également un service de réparation des contenants endommagés (roues de bac, couvercle, etc.).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec

Jacinthe Cyr, adjointe administrative, ou Chantal Gaudet, secrétaire administrative

Pourquoi trier nos matières résiduelles?

D'où est-ce parti?

Dès 1978, les Madelinots ont commencé à prendre conscience du problème qu'engendrait l'exploitation de cinq dépotoirs aux Îles-de-la-Madeleine.

Le danger de contamination de la nappe phréatique était omniprésent et a fait en sorte qu'on a dû se pencher plus sérieusement sur la question. Des études ayant pour objectif de trouver une solution au problème de gestion de nos matières résiduelles ont été faites.

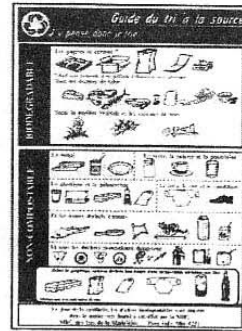
Le meilleur choix pour le milieu, à cette époque, consistait en l'érection d'un centre de traitement où un tri à deux voies serait obligatoire; les deux voies identifiées à ce moment-là étaient l'incinération et le compostage; le compostage à cause des énormes quantités de matières biodégradables générées sur notre territoire (environ 4 000 tonnes par année provenant en grande partie de notre principale activité économique, soit la pêche).

Donc, dès 1993, le Centre de traitement des déchets est construit. C'est un an plus tard que les Madelinots commencent à trier à deux voies.

S'ensuit la fermeture des dépotoirs existants, d'où l'alternative de se doter d'un incinérateur pour pallier le problème des déchets.

Dès 1997, suite à une expérience concluante avec Recy-Québec, vient s'ajouter la chaîne récupération. **Depuis, nous trions à trois voies et c'est rendu FACILE** parce que cela fait partie de nos habitudes de vie.

Aujourd'hui, le taux de participation à cet effort collectif est de 95%.



Guide de tri de 1994, l'incinération et le compostage

Coûts appliqués aux bons endroits

Comme notre but est d'encourager les gens à continuer à bien trier à la source, il est normal de ne pas augmenter la tarification pour les matières destinées aux chaînes compostage et récupération. Par exemple, en ce qui concerne les commerces, une augmentation de 20 % a été appliquée sur le tarif imposé pour la partie des matières incinérables.

Cependant, de manière générale, l'augmentation pour l'ensemble des matières résiduelles est de 8,31 %. Ceci devrait avoir pour effet d'inciter les gens à réduire les quantités de déchets dirigées vers l'incinération. De plus, cette augmentation permettra de rencontrer les frais réels encourus pour disposer de ces déchets qu'on ne peut valoriser.

En résumé, on a tout intérêt à récupérer, recycler ou réutiliser. C'est plus écologique et surtout moins coûteux. Augmenter les quantités de matières récupérables en diminuant les quantités de déchets, voilà les vrais objectifs d'une saine gestion des matières résiduelles.

Billet de courtoisie

Toujours dans un souci d'améliorer la qualité et la quantité des matières récupérables, est arrivé le système de « Billet de courtoisie » que réclamait la population depuis longtemps.

En effet, depuis la fin décembre 2004, une attention plus particulière est portée au tri à la source des matières résiduelles. En fait, lors de la collecte, les éboueurs vérifient si le tri est bien fait. S'ils constatent que le tri comporte des erreurs ou qu'il n'est pas fait, ils émettent un billet de courtoisie.

Ce billet est apposé à l'intérieur du couvercle du bac et informe des erreurs constatées. Les matières biodégradables dans le bac vert à récupération ainsi que des sacs de plastique dans le compost figurent encore en tête de liste des problèmes notés.

L'intention ici n'est pas de réprimander, mais bien d'informer afin de corriger la situation.

Après deux billets de courtoisie émis sur le même bac, le troisième entraîne automatiquement une amende.

Collecte des gros rebuts

Tous les printemps, la Municipalité des Îles offre le service de collecte des gros rebuts. Cette collecte a lieu habituellement en juin et les contribuables sont invités à s'inscrire au préalable à la Direction des travaux publics. Les gros rebuts ainsi ramassés sont des matelas, des meubles et des appareils ménagers hors d'usage (cuisinière, réfrigérateur, etc.).

Cette collecte est très appréciée des gens qui ne disposent pas de camion pour aller porter eux-mêmes leurs « monstres » au CGMR.

« Des mesures seront prochainement mises en place afin de mieux contrôler cette collecte. »

Toutefois, l'an dernier, une augmentation considérable des volumes ramassés a été observée. (Est-il normal d'avoir 10 matelas à ramasser au même endroit?)

Des mesures seront prochainement mises en place afin de mieux contrôler cette collecte.

Nouvelle tarification au Centre de gestion des matières résiduelles (CGMR) pour les apports volontaires

GRILLE DE TARIFICATION

| | |
|---|------------------------|
| • Entrée sur le site (tarif de base) | 10 \$ |
| • Matières biodégradables (matières végétales, gazon, feuilles, branchages, copeaux de bois, restes de nourriture, etc.) | 36 \$/tonne |
| • Matières réutilisables (meubles, appareils ménagers, équipements, etc.) | (Apportez à Ré-Utilis) |
| • Matières recyclables (cartons et papiers, métaux, verre, plastiques, textiles et cuirs, petits appareils) | 36 \$/tonne |
| • Pneus | 0 \$/tonne |
| • Matières incinérables (plastiques non recyclables, vitre et céramique (en petite quantité), contenants vides de peinture, d'huile, de solvant, en aérosol, etc.) | 100 \$/tonne |
| • Matières destinées à l'enfouissement (béton, asphalte, etc.) | 150 \$/tonne |
| • Déchets de construction - Démolition (bardeaux d'asphalte, gypse, céramique, bois souillé de peinture ou autre, etc.) | 150 \$/tonne |
| • Boues de fosse septiques | 0,02 \$/gallon |
| • Huiles usées (huile de moteur, solvant à peinture, etc.) | 0,32 \$/litre |
| • Huiles domestiques (d'origine animale, végétale ou minérale ainsi que les huiles froides) | 0,10 \$/litre |
| • Batteries de véhicule hors d'usage | 2 \$/unité |
| • Carcasses d'automobile | 10 \$/unité |
| • Carcasses de camion, de roulotte, d'autobus, etc. | 15 \$/unité |

Cette nouvelle tarification sera en vigueur au CGMR à compter du 1er mars 2005.

Le fait que des centaines de personnes s'y rendent pour les apports volontaires à toutes les semaines, alors que le service de collecte porte à porte est offert, a suscité une certaine réflexion de la part du comité de gestion qui juge cette situation anormale.

Des mesures ont donc été mises en place dans le but de :

- limiter les accès au site;

- maximiser la collecte des matières résiduelles aux maisons (collecte des bacs roulants);
- imposer un tarif se rapprochant du coût réel de traitement des matières résiduelles;
- encourager les gens à aller porter leurs matériaux secs et de démolition au seul lieu de dépôt autorisé à cet effet, soit celui de Fatima.

Il est à noter qu'auparavant les citoyens avaient droit annuellement à 6 accès gratuits au CGMR. Cette politique cessera à compter du 28 février 2005. En effet, après cette date, toute entrée sur le site

occasionnera des frais de 10 \$, et ce, dès la première visite.

Toutefois, pour les matières résiduelles qu'on ne peut disposer par l'entremise de la collecte, il y aura deux périodes où elles pourront être apportées gratuitement au CGMR, soit deux semaines au printemps et deux autres à l'automne.

Cette nouvelle approche devrait améliorer la situation au CGMR.

L'incinérateur du Centre de gestion des matières résiduelles

L'incinérateur du Centre de gestion des matières résiduelles a fait beaucoup jaser. Il est important d'apporter quelques éclaircissements afin que la population ne juge pas trop sévèrement cet outil qui nous a été et qui nous est encore fort utile. En fait, il permet une réduction des volumes de déchets qu'il aurait été impensable d'enfouir, compte tenu de la petite superficie de notre territoire.

On ne peut cacher que l'incinération est le choix qui s'imposait à l'époque puisque nous ne pouvions ni enfouir nos déchets ni les expédier hors des Îles.

Nous n'avions d'autre solution que de les traiter ici-même et de les incinérer. La situation est encore la même.

C'est vrai que l'incinérateur est souvent brisé, qu'il coûte cher à opérer (coûts élevés d'électricité). Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un équipement « complexe ».

Il subit un taux de corrosion élevé causé par des variations de température ainsi que par l'air salin. De ce phénomène découle bien des problèmes...

Même si c'est un sujet qui suscite la controverse, réussissons-nous réellement à nous passer de l'incinérateur?

C'est lorsqu'il est en panne que nous réalisons à quel point il est indispensable. Du moins, jusqu'à ce qu'une autre alternative soit trouvée.

Statistiques

Comme vous pourrez le constater dans le tableau ci-dessous, le tri à la source des matières résiduelles se porte quand même bien. C'est assez stable au niveau de la récupération.

Heureusement que nous avons pu éviter l'enfouissement pour une grande partie de ces matières. Un important volume a ainsi été détourné de l'incinération ou de l'enfouissement pour être dirigé vers les chaînes compostage, recyclage ou réutilisation.

Toutefois, nous observons une augmentation significative des quantités de matières résiduelles.

De près de 8 000 tonnes/an reçues en 1998, on atteint maintenant 11 400 tonnes/an. Ceci représente une augmentation de 42,5 %.

« ...augmentation significative des quantités de matières résiduelles. »

C'est beaucoup. Il faudra donc fournir des efforts supplémentaires afin de réduire davantage le volume des matières générées sur notre territoire.

CENTRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - MUNICIPALITÉ DES ÎLES
TABLEAU COMPARATIF/RÉCEPTION DES MATIÈRES 1993 À 2003 (en t m, sauf BFS en gallons)

| Matière | 1993 | 1994 | 1995 | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | % |
|---------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|------------------|-------------|--------------|--------------|------------|
| Incinérable | 5284 | 2830 | 3684 | 4083 | N/D | 3 577 | 4 299 | 3 824 | 4096 | 4505 | 4823 | 42 |
| Recyclable | 0 | 0 | 0 | 219 | N/D | 1 135 | 1 434 | 972 | 1046 | 1057 | 1098 | 10 |
| Compostable | 0 | 1414 | 1912 | 1704 | N/D | 2 312 | 3 128 | 1794 | 1939 | 1867 | 1846 | 16 |
| Poisson | N/D | N/D | N/D | 127 | N/D | | | 756 | 718 | 1059 | 1234 | 11 |
| Fer & carcasses | N/D | N/D | N/D | N/D | N/D | 230 | 374 | 498 | 754 | 648 | 709 | 6 |
| Bois | N/D | N/D | N/D | N/D | N/D | 213 | 324 | 290 | 270 | 342 | 377 | 3 |
| Enfouissement | N/D | N/D | N/D | N/D | N/D | 335 | 487 | 552 | 971 | 1035 | 1320 | 12 |
| Autres (ex: pneus) | N/D | N/D | N/D | N/D | N/D | 18 | 38 | 41 | 30 | 18 | 18 | 0 |
| TOTAL : | 5 284 | 4 244 | 5 596 | 6 133 | N/D | 7 820 | 10 084 | 8 727 | 9824 | 10531 | 11425 | 100 |
| Boues de fosses septiques (gal) | 595 152 | 352 852 | 573 771 | 757 276 | 637 980 | 656 059 | 868 116 | 1 116 356 | | | | |
| | 1996 | 1997 | 1998 | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | | | | |

Conclusion

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez au dossier de la gestion des matières résiduelles aux Îles.

Par vos efforts, vous avez contribué à l'atteinte des objectifs de la politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008.

Nous pouvons être fiers de ce résultat puisque nous sommes la première municipalité au Québec à avoir atteint cet objectif, lorsqu'on sait que présentement les autres municipalités

rencontrent des difficultés avec la mise en application de cette politique. Nous avons vécu cette situation il y a déjà plusieurs années. Nous avons dû commencer tôt à nous préoccuper de notre environnement, compte tenu de la fragilité du territoire.

Et comme nous sommes des précurseurs en ce domaine, nous devons bientôt contribuer à réduire davantage la quantité de matières générées en modifiant nos habitudes de

consommation : éviter le plus possible le sur-emballage, le styromousse, les couches jetables, etc.

Encore une fois merci de vos efforts et s.v.p. continuez à trier soigneusement vos matières résiduelles.

Parce que nos Îles sont belles, riches mais fragiles aussi, nous avons tous le devoir de les préserver telles qu'elles sont, pour nous, mais aussi pour tous ceux et celles qui n'ont pas encore eu le plaisir de les découvrir.

